N°2026-016

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE RAPALE

DATE DE CONVOCATION :

15/10/2026

DATE D'AFFICHAGE :

15/10/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	11
Présents	10
Votants	11

VOTE :

Voix pour :	11
Voix contre :	0
Abstentions :	0

OBJET :

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002570-20261021-2026-016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RAPALE

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt six le vingt et un octobre à dix huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Mmes BALBINOT Jannick, RAFFAELLI Sylvie, PASQUALINI Marie-Ange, GIANCOLI Christiane, MM CASU Dominique, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, ANGELI Jean-Louis, RAFFAELLI Dominique, SANCIU Jean-Claude, FONDACCI DE PAOLI Guy.

Etait absent representé : FABREGAT Emmanuelle donne pouvoir à Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI

Etaient absents :

Le quorum étant atteint ;

Il a été procédé à l'élection du Secrétaire de séance ;

Mme RAFFAELLI Sylvie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

M le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire

MAIRIE DE RAPALE
Haute-Corse